Quels éléments de salaire entrent dans le calcul de l'indemnité de chômage partiel ?

Réponse courte

L'assiette part du **salaire horaire normal** : salaire de base contractuel et **primes et suppléments courants** — les éléments réguliers de la rémunération. En sont exclus les **salaires pour heures supplémentaires**, les **gratifications** et les **indemnités pour frais** accessoires exposés.

Le Code formule cette grille en toutes lettres pour le Titre III : l'indemnité intempéries se calcule sur « le salaire horaire moyen brut effectivement touché au cours des **trois mois** ayant précédé » le chômage, indemnités pécuniaires de maladie, primes et suppléments courants **compris**, heures supplémentaires, gratifications et frais **exclus** (art. L.533-11). Pour le chômage partiel conjoncturel, la computation relève du règlement grand-ducal pris sur base de l'article L.511-11 — même logique d'un salaire « normal » débarrassé de l'exceptionnel.

Conversion pratique : le salaire horaire d'un mensualisé s'obtient en divisant le salaire mensuel brut par **173 heures**. L'indemnité obtenue se compare ensuite au plancher SSM et au plafond de 250 %.

Définition

La ligne de partage de l'assiette oppose le **récurrent** au **ponctuel** : ce que le salarié touche tous les mois — base, primes de poste, suppléments réguliers — définit son salaire normal et donc sa perte indemnisable ; ce qui dépend d'un événement — heures supplémentaires, gratification discrétionnaire, remboursements de frais — n'entre pas dans la perte que la collectivité compense.

Le calcul protège aussi les droits **ultérieurs** du salarié : pour l'indemnité pécuniaire de maladie, les périodes de chômage partiel comprises dans la période de référence sont **immunisées** — elles n'écrasent pas le salaire moyen servant au calcul des prestations maladie futures.

Questions fréquentes

Comment convertir un salaire mensuel en taux horaire pour le chômage partiel ?

En divisant le salaire mensuel brut par 173 heures pour un horaire légal standard — ou par l'horaire mensuel normal résultant de la convention collective quand il diffère de 40 heures hebdomadaires.

Le 13e mois est-il réduit par les mois de chômage partiel ?

Cela dépend de sa source : exclu de l'assiette de l'indemnité, il reste régi par le contrat, la convention ou l'usage qui le prévoit. Une clause de prorata sur le salaire annuel effectif peut le réduire — à trancher explicitement avant décembre.

Les primes entrent-elles dans le calcul de l'indemnité de chômage partiel ?

Les primes et suppléments courants, oui — prime d'équipe, prime de poste versées régulièrement. Les gratifications ponctuelles, les heures supplémentaires et les indemnités pour frais sont exclues de l'assiette.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Sur quelle période se calcule le salaire de référence des intempéries ?

Sur les trois mois précédant le mois de la survenance du chômage : la moyenne du salaire horaire effectivement touché, indemnités de maladie et primes courantes comprises (art. L.533-11).

Un salarié malade après des mois chômés voit-il son indemnité de maladie réduite ?

Non : les périodes de chômage partiel, d'intempéries et de chômage technique sont immunisées dans la période de référence du calcul (art. L.121-6). L'indemnité de maladie se calcule sur le salaire normal.

Conditions d’exercice

Chaque élément de rémunération a son sort dans l'assiette.

Élément	Dans l'assiette ?
Salaire de base contractuel	Oui
Primes et suppléments courants (poste, équipe, régularité)	Oui
Indemnités pécuniaires de maladie (référence Titre III)	Oui — comprises dans le salaire de référence
Heures supplémentaires	Non — salaire et majorations exclus
Gratifications	Non
Indemnités pour frais accessoires	Non
Avantages en nature réguliers	Suivent le traitement du salaire courant dans la pratique de paie

Modalités pratiques

Le calcul se déroule en quatre opérations vérifiables.

Étape	Opération
1. Salaire de référence	Base + primes courantes ; Titre III : moyenne effective des 3 mois précédents
2. Taux horaire	Salaire mensuel brut ÷ 173 pour les mensualisés
3. Indemnité horaire	80 % (ou 90 %) du taux horaire, plafonnée à 250 % du SSM horaire (40,05 €)
4. Total du mois	Indemnité × heures perdues + salaire plein × heures travaillées, avec test du plancher SSM

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Le tri des primes se fait rubrique par rubrique, une fois pour toutes, avant la première paie chômée : prime d'équipe mensuelle ? dedans ; prime exceptionnelle de résultat ? dehors ; forfait de frais de déplacement ? dehors. Ce référentiel écrit, annexé au dossier de paie, garantit la constance des décomptes d'un mois à l'autre — l'incohérence entre deux mois est le signal que les vérificateurs repèrent en premier.

Le **13e mois et les gratifications** de fin d'année posent la question inverse : exclus de l'assiette de l'indemnité, ils restent régis par leur source — contrat, convention collective, usage. Une gratification calculée au prorata du salaire annuel effectif peut se trouver réduite par les mois chômés si sa clause le prévoit ; la trancher explicitement avant décembre évite le contentieux de janvier.

La conversion par 173 s'applique aux mensualisés purs : pour les salariés dont l'horaire conventionnel diffère de 40 heures, la division se fait par l'horaire mensuel normal résultant de la convention ou du contrat — même principe que pour le calcul du salaire de maladie.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.511-11 du Code du travail	Computation des heures perdues et salaire de référence fixés par règlement grand-ducal
Art. L.533-11 du Code du travail	Assiette légale du Titre III : moyenne de 3 mois, inclusions et exclusions, division par 173
Art. L.121-6 du Code du travail	Immunisation des périodes de chômage partiel dans le calcul du salaire de maladie
RGD du 15 septembre 1975	Taux d'indemnisation des chômeurs partiels

L'immunisation des périodes de chômage partiel dans les références de calcul joue aussi en sens inverse : un salarié tombant malade après des mois chômés voit son indemnité de maladie calculée sur ses salaires normaux, pas sur ses revenus réduits — la boucle des protections est fermée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois